



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Afghanistan, Algérie*, Allemagne, Argentine*, Azerbaïdjan*, Belgique,
Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chine, Chypre*, Cuba, Égypte, Équateur,
Espagne, Fédération de Russie*, France*, Géorgie, Grèce*, Indonésie*,
Liban*, Luxembourg*, Mexique, Monténégro*, Nigéria, Pakistan, Paraguay*,
Philippines, Portugal*, République arabe syrienne*, République
de Moldova*, Roumanie*, Serbie*, Slovénie, Soudan*, Thaïlande*, Togo†,
Tunisie, Yémen*, État de Palestine* : projet de résolution**

37/... Droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant aussi les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au droit au travail, dont la plus récente est la résolution 34/14 du 24 mars 2017,

Rappelant la résolution 63/199 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2008, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2, du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18, du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

Rappelant également la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qu'a adoptée la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, et les suites données, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, et le Pacte mondial

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009,

Reconnaissant le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir le travail décent et le plein emploi productif pour tous, rappelant les initiatives et activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et rappelant les initiatives du centenaire de l'Organisation,

Saluant l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au sujet du droit au travail,

Prenant acte également de l'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour soutenir les efforts déployés par les États en vue de promouvoir une croissance économique partagée et soutenue, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, et reconnaissant les importantes contributions de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en faveur de la réalisation du droit au travail pour les femmes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Soulignant que les États devraient s'attacher à garantir l'exercice du droit au travail sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation,

Soulignant également que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

Considérant que le plein emploi productif et le travail décent pour tous sont des éléments déterminants des stratégies de lutte contre la pauvreté visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et nécessitent une approche pluridimensionnelle faisant intervenir les gouvernements, les représentants des employeurs et des travailleurs, le secteur privé, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les organisations internationales, en particulier les organismes du système des Nations Unies et les institutions financières internationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable¹ ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et rappelle que les États devraient prendre les mesures voulues pour garantir progressivement le plein exercice de ce droit, notamment en se dotant de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment : une rémunération

¹ A/HRC/37/32.

procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; des conditions de travail sûres et salubres ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que l'ancienneté et les aptitudes ; le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, des congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

5. *Considère* qu'il est essentiel de garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au travail pour remédier aux préjugés et désavantages sociaux qui peuvent exister sur le marché du travail ;

6. *Souligne* que la liberté de travailler, qui fait partie du droit au travail, comporte le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, en particulier pour les personnes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé, notamment les femmes et les personnes handicapées ;

7. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et sanctionner ceux qui y ont recours ;

8. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur sont faites relativement au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

9. *Insiste sur le fait* que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits fondamentaux, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour le plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et supportent une part excessive du fardeau que constituent les soins et travaux domestiques non rétribués qui s'effectuent au sein du ménage et de la famille, ce qui, bien souvent, peut faire obstacle à leur participation accrue au marché du travail ;

10. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis, mais note avec une vive inquiétude que dans toutes les régions, de nombreuses personnes handicapées continuent de faire face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination, telles que le manque d'aménagements raisonnables, qui constituent des obstacles importants à l'exercice de leur droit au travail dans des conditions d'égalité, bénéficient dans bien des cas de conditions salariales moins favorables, de conditions d'emploi précaires, souvent informelles, et ont des perspectives d'évolution médiocres à cause des obstacles environnementaux, sociaux et économiques qui entravent leur accès au travail et leur vie professionnelle, ainsi que leur accès à l'éducation et à la formation, avec souvent pour résultat que leur potentiel est négligé et que leurs chances de gagner leur vie grâce à leurs compétences sont amoindries ;

11. *Souligne* la responsabilité qui incombe à l'État de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail qui pourrait être dangereux ou nuisible à

leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, et de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des enfants soient soumis aux pires formes de travail ;

12. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2018*, de nombreux pays continuent de signaler des taux élevés de sous-utilisation de la main-d'œuvre, le découragement d'une partie importante des travailleurs et l'augmentation de l'emploi à temps partiel involontaire, touchant en grande partie les jeunes ;

13. *Note avec préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2017*, malgré une modeste reprise économique le chômage des jeunes reste élevé, la qualité de l'emploi demeure préoccupante et le risque de chômage est trois fois plus élevé pour un jeune que pour un adulte, ce qui constitue un grave problème à l'échelle mondiale ;

14. *Constate avec une profonde préoccupation* que les inégalités s'accroissent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, et souligne que le plein emploi et la possibilité pour les jeunes de trouver un travail productif et décent jouent un rôle important dans l'autonomisation des jeunes et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique et, partant, favoriser le développement durable et la paix ;

15. *Souligne* que l'importance fondamentale de l'égalité des chances, de l'éducation, de la formation technique et professionnelle et des possibilités d'apprentissage et d'orientation tout au long de la vie pour tous, y compris pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, sont nécessaires à la réalisation du droit au travail ;

16. *Encourage* les États à mettre effectivement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et notamment son objectif 8 qui tend à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et les cibles correspondantes ;

17. *Souligne* que, lorsque l'on examine les liens entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des objectifs et des cibles de développement durable pertinents, il est important de reconnaître que ces objectifs et cibles sont universels et interdépendants et que de ce fait leur concrétisation, conformément au droit international des droits de l'homme et en accord avec l'engagement de ne laisser personne de côté, peut contribuer à la réalisation du droit au travail pour tous ;

18. *Souligne* que dans le Programme 2030 tous les États se sont engagés à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier, et que, afin de promouvoir la réalisation de ce principe, les États sont encouragés à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée et à un travail décent pour tous, et à promouvoir l'emploi des jeunes et l'autonomisation économique des femmes ;

19. *Souligne également* que les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement favorisent une croissance économique partagée et soutenue et des niveaux plus élevés de productivité et d'innovation technologique et encouragent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains, et que, pour que personne ne soit laissé pour compte, gardant ces cibles à l'esprit, le but est d'assurer le plein emploi productif et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

20. *Constate* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales adoptées aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard l'importance de se doter de mesures de protection sociale appropriées et inclusives, notamment d'un socle de protection sociale ;

21. *Constate* également que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par la croissance économique partagée et durable et le plein emploi productif et le travail décent pour tous ;

22. *Invite* les États à se doter de politiques cohérentes et globales, à adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et à envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, en tant que de besoin, et de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention continue à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les sociétés nouvellement créées, notamment celles qui appartiennent à des femmes, et à envisager également d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue de permettre et de promouvoir une répartition équitable des soins et travaux domestiques entre les hommes et les femmes ;

23. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est de susciter de nouveaux investissements, des perspectives d'emploi et des fonds en faveur du développement et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique partagée et soutenue et le plein emploi productif et le travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba à l'horizon 2030, et note la nécessité de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des Principes d'autonomisation des femmes élaborés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, selon qu'il convient ;

24. *Sait* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important pour ce qui est de parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous et qu'il importe d'œuvrer à une représentation et à une participation équitables dans ces organisations, y compris en ce qui concerne leur direction ;

25. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi productif et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions favorisant l'investissement, la croissance et l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il est essentiel de faire en sorte que tous aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine si l'on veut en finir avec la faim et la pauvreté, réaliser l'égalité entre hommes et femmes, améliorer le bien-être économique et social de chacun, parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et durable et assurer un développement durable ;

26. *Demande* aux États de poursuivre leurs efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et de harcèlement sexuel, gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet négatif sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

27. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions de rémunération, d'embauche et d'avancement professionnel, et à prêter une attention particulière aux femmes qui font face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination ;

28. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pertinents, en particulier l'Organisation internationale du Travail, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs, un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et l'exercice, par les jeunes, de tous leurs droits fondamentaux, l'accent étant mis sur leur autonomisation, conformément aux obligations respectives des États au regard du droit international des droits de l'homme, en y faisant ressortir les principaux problèmes et les meilleures pratiques, et de le lui soumettre avant sa quarantième session ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.
